

WCC-2016-Res-045-FR

Protection des forêts primaires, y compris les paysages forestiers intacts

RECONNAISSANT le rôle essentiel que les forêts primaires, y compris les paysages forestiers intacts, jouent dans la préservation de la biodiversité, dans l'offre de biens et services écosystémiques dont l'humanité dépend, ainsi que leur contribution au développement national et aux progrès des Objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de l'Accord de Paris et du Programme pour le développement durable à l'horizon de 2030 et ses Objectifs de développement durable (ODD) ;

CONSTATANT que ces forêts sont également essentielles pour la protection des cultures et des moyens d'existences des peuples autochtones, et pour la subsistance des populations appartenant à des communautés pauvres et marginalisées ;

NOTANT que les forêts primaires, y compris les paysages forestiers intacts, sont irremplaçables pour la conservation de la biodiversité et les services écosystémiques, notamment l'eau propre ;

NOTANT PAR AILLEURS que les paysages forestiers intacts, dans les biomes tropicaux, tempérés et boréaux, renferment des stocks de carbone significatifs à l'échelle mondiale, et que les forêts primaires stockent beaucoup plus de carbone que les forêts dégradées et fragmentées ;

SOULIGNANT la reconnaissance, par l'Accord de Paris obtenu lors de la 21^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21 de la CCNUCC), de l'importance de garantir l'intégrité des écosystèmes et le rôle des forêts pour séquestrer et stocker le carbone ;

RECONNAISSANT que les définitions de forêt primaire, y compris les paysages forestiers intacts, varient dans la littérature, les conventions internationales et les législations nationales ;

NOTANT avec inquiétude que le rythme de la disparition, la dégradation et la fragmentation des forêts primaires, y compris les paysages forestiers intacts, reste très soutenu dans les forêts tropicales, tempérées et boréales ;

NOTANT AUSSI qu'il est financièrement nettement plus intéressant de protéger les forêts primaires, y compris les paysages forestiers intacts, que de les restaurer une fois qu'elles sont dégradées ou fragmentées, d'autant que la restauration totale des écosystèmes s'avère souvent impossible ; et

RAPPELANT la Résolution 5.060 *Renforcer le rôle de l'UICN en faveur de la sauvegarde des forêts primaires de la planète* (Jeju, 2012), SALUANT le travail réalisé à ce jour par le Groupe de travail de l'UICN sur les forêts primaires, chargé d'identifier une stratégie pour mettre en œuvre la Résolution 5.060, et SE RÉJOUISSANT par avance de la poursuite du travail du Groupe jusqu'à la fin de 2016 et au-delà ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. DEMANDE à la Directrice générale de veiller à ce que la conservation des forêts primaires, y compris les paysages forestiers intacts, fasse partie intégrante de l'application du Programme de l'UICN 2017-2020.
2. DEMANDE à la Directrice générale de permettre au Groupe de travail de l'UICN sur les forêts primaires de poursuivre ses travaux en appui à la Résolution 5.060, et aux objectifs additionnels suivants :

- a. élaborer une déclaration de principe provisoire, pour approbation par le Conseil, sur l'importance de la conservation des forêts primaires, y compris des paysages forestiers intacts, en tenant pleinement compte des questions conceptuelles et opérationnelles relatives à la définition de ces termes afin qu'ils soient applicables à tous les types de forêts, en étudiant notamment dans quelle mesure leur conservation peut contribuer aux solutions de l'UICN fondées sur la nature ;
- b. évaluer les mécanismes, les opportunités et les obstacles à la protection des forêts primaires, y compris des paysages forestiers intacts ;
- c. encourager les Commissions à inclure la conservation des forêts primaires dans leurs programmes de travail ;
- d. déterminer l'importance et les avantages particuliers des forêts primaires, y compris des paysages forestiers intacts, pour les Commissions et leurs membres afin d'expliquer clairement pourquoi ces termes figurent dans cette Résolution et de sensibiliser à leur importance et leurs avantages essentiels ; et
- e. collaborer avec les Commissions à la fourniture d'orientations à leurs membres sur les moyens d'identifier et de surveiller les forêts primaires, y compris des paysages forestiers intacts, de façon cohérente et écologiquement pertinente à l'échelon mondial, pour tous les écosystèmes de forêts de la planète.

3. ENCOURAGE les États, le secteur privé et les institutions financières internationales à :

- a. éviter la perte et la dégradation des forêts primaires, y compris des paysages forestiers intacts ;
- b. encourager la conservation des forêts primaires, y compris les paysages forestiers intacts, dans leur planification du développement, leurs Contributions déterminées au niveau national et la mise en œuvre de la CDB et autres accords multilatéraux sur l'environnement ;
- c. redoubler d'efforts pour créer des aires protégées de forêts primaires vastes et connectées, tout en mettant en permanence en œuvre des approches fondées sur les droits ; et
- d. dialoguer véritablement avec les peuples autochtones et les communautés locales et les soutenir dans leurs efforts de conservation des forêts primaires, y compris les paysages forestiers intacts.